

LES MULTIPLES SPATIALITÉS DU DROIT

Privé


EDITIONS
ALPHIL
PRESSES
UNIVERSITAIRES
SUISSES

N°17, 2024
GÉO-REGARDS

SOCIÉTÉ NEUCHÂTELOISE DE GÉOGRAPHIE ET
INSTITUT DE GÉOGRAPHIE DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

GÉO-REGARDS

REVUE NEUCHÂTELOISE DE GÉOGRAPHIE

LES MULTIPLES SPATIALITÉS DU DROIT

**PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE JEAN RUEGG,
MATHIS STOCK, MAURICE YIP**

N° 17, 2024

**SOCIÉTÉ NEUCHÂTELOISE DE GÉOGRAPHIE
ET INSTITUT DE GÉOGRAPHIE DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL**

ÉDITIONS ALPHIL-PRESSES UNIVERSITAIRES SUISSES

© Éditions Alphil-Presses universitaires suisses, 2025

www.alphil.ch

www.alphilrevues.com

© Société neuchâteloise de géographie, www.s-n-g.ch

© Institut de géographie de l'Université de Neuchâtel, www.unine.ch/geographie

Géo-Regards: revue neuchâteloise de géographie est une revue à comité de lecture issue de la fusion du *Bulletin de la Société neuchâteloise de géographie* et de *Géo-Regards: cahiers de l'Institut de géographie*. *Géo-Regards* est, entre autres, référencé par Elsevier (Scopus), sur le portail Mir@bel, et par le Comptoir des presses d'universités. La revue figure sur la liste des revues scientifiques de l'Union géographique internationale.

N° 17, 2024

DOI: 10.33055/GEOREGARDS.2024.017.01

ISSN 1662-8527

ISBN 978-2-88930-686-2

ISBN PDF 978-2-88930-687-9

ISBN Epub 978-2-88930-688-6

Abonnements	L'adhésion à la Société neuchâteloise de géographie comprend l'abonnement à <i>Géo-Regards: revue neuchâteloise de géographie</i> . Cotisations annuelles: membre ordinaire: 40 fr.; couple: 60 fr.; étudiant(e): 20 fr. Abonnement (sans adhésion): 33 fr. Société neuchâteloise de géographie Case postale 53 2006 Neuchâtel www.s-n-g.ch
Vente directe	Éditions Alphil-Presses universitaires suisses commande@alphil.ch Tous les numéros sont aussi disponibles en librairie
Vente version électronique	www.alphilrevues.com
Éditeurs	Patrick Rérat (Uni. Lausanne), Étienne Piguet (Uni. Neuchâtel)
Comité scientifique et de rédaction	Roger Besson (Uni. Neuchâtel), Patrick Bottazzi (Uni. Berne), Frédéric Dobruszkes (Uni. libre Bruxelles), Marion Ernwein (Uni. Oxford), Marie-Christine Fourny (Uni. Grenoble Alpes), Jean-Marie Halleux (Uni. Liège), Hugues Jeannerat (Uni. Neuchâtel), Francisco Klausner (Uni. Neuchâtel), Laurent Matthey (Uni. Genève), Étienne Piguet (Uni. Neuchâtel), Raffaele Poli (Uni. Neuchâtel), Martine Rebetez (Uni. Neuchâtel), Jean Ruegg (Uni. Lausanne), Joëlle Salomon Cavin (Uni. Lausanne, responsable de la présentation des thèses), Ola Söderström (Uni. Neuchâtel), Thierry Theurillat (Haute École Arc), Mathieu Van Criekingen (Uni. libre Bruxelles)
Photographie de couverture	Jean Ruegg, les rives du lac Léman à Lutry, 3 décembre 2017.
Secrétaire de rédaction	Zoé Bovay, secretariat.geographie@unine.ch
Responsable d'édition	Sandra Lena, Éditions Alphil-Presses universitaires suisses

LES MULTIPLES SPATIALITÉS DU DROIT

JEAN RUEGG, Institut de géographie et durabilité, Faculté des géosciences et de l'environnement, Université de Lausanne, **Jean.Ruegg@unil.ch**
MATHIS STOCK, Institut de géographie et durabilité, Faculté des géosciences et de l'environnement, Université de Lausanne, **Mathis.Stock@unil.ch**
MAURICE YIP, Institut de géographie et durabilité, Faculté des géosciences et de l'environnement, Université de Lausanne, **Maurice.Yip@unil.ch**

RÉSUMÉ

L'intersection de la spatialité et du droit a donné lieu à des débats interdisciplinaires entre géographes et juristes. Les géographes ont compris comment la spatialité et le droit sont inextricablement liés, et les juristes ont amorcé un tournant spatial dans l'étude du droit. Cependant, il convient de définir plus précisément ce que signifie « spatialité » dans ce contexte et réfléchir à ce que ce concept peut offrir. S'appuyant sur une variété de perspectives théoriques et méthodologiques, ainsi que sur des preuves empiriques provenant de contextes très différents, les articles de ce numéro spécial démontrent les nombreuses manières possibles de découvrir les multiples spatialités du droit.

Mots-clés : *géographie du droit, spatialité, interdisciplinarité.*

Après plus d'une décennie d'efforts fructueux pour asseoir la « géographie du droit » dans la géographie francophone (FOREST, 2009 ; MELÉ, 2009 ; BONY et MELLAC, 2020), ce numéro thématique de *Géo-Regards* propose d'approfondir les multiples formes de la spatialité. Ainsi, il ne s'agit pas d'appréhender l'enjeu de la production ou de la constitution de l'espace par le droit – entreprise maintenant bien établie depuis les travaux pionniers de Blomley dans lesquels il montre que la « *legal practice serves to produce space yet, in turn, is shaped by a sociospatial context* » (1994, p. 51) – mais d'interroger les multiples spatialités du droit ou les spatialités juridiques spécifiques. En ce sens, il s'agit moins de promouvoir une « géographie du droit » produite par les seuls géographes que d'inviter à un débat interdisciplinaire intégrant les études juridiques qui ont amorcé un « *spatial turn* » (voir ZICK, 2006 ; BRAVERMAN et al., 2014 ; SIEHR, 2016 ; STOCK, 2021).

Cet objectif se place dans un contexte où la géographie n'est pas seule à appréhender les dimensions spatiales du droit, mais où il existe un champ interdisciplinaire autour de cette problématique spatiale du droit (BENDA-BECKMANN et al., 2009). Selon Braverman et al., il existe trois modes de recherche qui se différencient selon un gradient d'interdisciplinarité :

1. « *disciplinary work in law or in geography that is modeled on the conventional image of import and export* » ;
2. « *interdisciplinary pursuit in which scholars in law and geography draw on the work of one another and seek to the development of a common project* » ;
3. « *beyond the interdisciplinary to transdisciplinary, or even postdisciplinary, modes of scholarship* » (2014, p. 2).

En effet, le « *spatial turn* » a aussi frappé les « *legal studies* ». C'est ce qui permet à Delaney d'assigner comme objet d'investigation « *the way in which situated legal practices [...] contribute to the spatialities of social life* » (2003, p. 68). Encore faut-il définir ce que « *spatialité* » signifie précisément dans ce contexte, car l'une des limites ou l'un des risques que l'on peut observer dans cette entreprise interdisciplinaire est la montée en puissance du « *territoire* » – ou vu de façon plus critique : la réduction de la spatialité au concept de territoire (cf. BRIGHENTI, 2006). Or, le territoire n'est qu'une des formes de spatialité intéressantes. C'est ici que la force de la géographie – relativement plus habituée que d'autres disciplines à faire des distinctions claires entre différents modes de spatialité – peut se révéler utile dans le débat interdisciplinaire : mobilité, lieu, place, réseau, milieu biophysique, localisation, délimitation, distance, etc., constituent différents enjeux juridiques qui ne sont pas réductibles au territoire ou à la territorialité. Nous définissons la « *spatialité* » ici comme un concept offrant un haut niveau de synthèse qui englobe différentes formes de relationnalité d'ordre spatial des acteurs individuels ou collectifs. Et ce à l'aide de différents médiateurs : identificatoire, technique, pratique, imaginaire, discursif, etc.

Lussault propose une distinction entre espace et spatialité et maintient qu'il est pertinent de séparer conceptuellement les deux :

« *Espace et spatialité sont deux mots-clés de la métathéorie géographique. [...]. L'habiter, l'action spatiale, la pratique spatiale, l'usage, le parcours, la territorialité sont indexables dans la spatialité. L'agencement participe à la fois de la spatialité, en tant que processus d'organisation, et de l'espace, en tant qu'ensemble organisé. L'habitat renvoie plutôt au concept d'espace puisqu'il s'agit d'un agencement stabilisé, fût-ce provisoirement. Mais il ne faut pas vouloir trouver dans ce classement une partition rigide entre des réalités inconciliables. Entre l'espace et la spatialité existe une dialogique incessante. En abordant ainsi une telle question, on affirme, loin des habitudes à séparer ce qui est de l'ordre des espaces (trop souvent rabattus sur leurs seules formes matérielles) et ce qui ressortit aux actions sociales, la consubstantialité de ceux-là et de celles-ci : la spatialité constitue le concept qui permet la jonction entre ces deux domaines* » (2003, pp. 867-868).

Cependant, plus que la « *jonction* » et la « *consubstantialité* », le concept de « *spatialité* » pourrait désigner une capacité de synthèse spatiale par rapport à des projets ou intérêts spécifiques, donc toujours-déjà conceptuelle, toujours-déjà intentionnelle ainsi

que par une capacité à donner du sens aux territoire, lieu, réseau, milieu, paysage, mobilité, localisation, distance, etc. Il s'agit donc d'une interrogation sur le « médium » et le « processus » relationnel qui fait advenir et fait exister ces agencements, insérés dans des projets ou intentionnalités. Ainsi, « spatialité » pourrait définir ce qui est sous-jacent à l'agencement spatial, le « code » par lequel passent les acteurs individuels et collectifs. Dans notre cas, ce code est d'ordre juridique, il s'agit de « spatialités juridiques » ou ce que Stock (2020) a appelé « géographicit  du droit ».

Dans cette perspective, plusieurs directions originales ont  t  d velopp es dans la g ographie du droit anglophone. Blomley (2003, pp. 30-31) a propos  le concept de « *splicing* » pour comprendre que les « *splices* », d finis comme la conjonction de l'espace et du droit, sont faits d'actes continus   travers les technologies, les discours et les pratiques. Delaney (2004, p. 852) a r pondu   la conceptualisation de Blomley en proposant la notion de « nomosph re » qui articule la dimension juridique (*nomos*)   l'ensemble de l'existence sociale en se concentrant sur les « *cultural-material environs* » que les humains habitent. En mettant l'accent sur la ville, Philippopoulos-Mihalopoulos (2007) a d fini le terme « *lawscape* » pour explorer la mani re dont la ville et le droit se conditionnent mutuellement, en particulier « *the aesthetisation of the legal in its urban apparitions* » (2007, p. 5) d'un point de vue f ministe. Aussi dans une perspective f ministe mais   une  chelle spatiale diff rente, Brickell et Cuomo (2019) conceptualisent l'id e de g ol galit  f ministe pour souligner les intersections entre le droit et les « *intimate corollaries of geopolitics and geoeconomics* » et leurs manifestations genr es dans l'espace et le temps. Les directions d velopp es par les chercheurs sociol gaux sont  galement reprises par les chercheurs en g ographie du droit. Valverde (2015) a propos  le concept de « chronotopes du droit » pour souligner comment les logiques juridiques sp cifiques qui ont  t  d velopp es dans une spatiotemporalit  sp cifique sont mat rialis es et reproduites dans le temps. Bennett et Layard (2015) ont utilis  la m taphore des « *spatial detectives* » pour encourager davantage de collaborations entre juristes et g ographes, en particulier pour le d veloppement de m thodes de recherche.

Fondamentalement, les cat gories spatiales utilis es ou analys es par les g ographes ont souvent des sources juridiques telles que les lois, d crets, directives, r glements qui sont pleins de nomenclature d'espaces, d'indication de distances, de d limitations, de localisations. Ainsi, les op rations cognitives  l mentaires sont effectu es   travers le droit, comme le montre Mel  lorsqu'il invite   consid rer le droit dans sa dimension symbolique et cognitive, c'est- -dire dans « *sa capacit    configurer les cat gories avec lesquelles nous concevons la r alit * » (2009, p. 6). Le droit op re en effet avec des concepts de distance, de zonage, de localisation, voire de types d'espace que la g ographie pourrait utilement analyser. Ainsi, les cat gories spatiales les plus usuelles sont non seulement des cat gories vernaculaires ou scientifiques mais, dans leurs d limitations et d finitions propres, elles constituent des cat gories juridiques. En France, les exemples des communes touristiques, des m tropolles, des r gions, des for ts, des grands sites, etc., qui ont tous des statuts juridiques, montrent que des types d'espaces incorpor s dans l'analyse scientifique sont aussi des cr ations juridiques qui peuvent  tre analys es comme telles. Mel  propose ainsi de consid rer le droit dans sa dimension « *symbolique et cognitive* », c'est- -dire dans « *sa capacit    configurer les cat gories avec lesquelles nous concevons la r alit * » (2009, p. 6). Il devient alors int ressant de voir le droit comme une « *qualification juridique de l'espace* » : zonage, toponymes, secteurs sauvegard s, parcs nationaux sont en effet des lieux g ographiques qui sont trop rarement appr hend s comme issus de normes juridiques.

Notamment l'espace public est un enjeu pour l'analyse croisée des spatialités juridiques : Siehr mobilise la notion d'espace relationnel pour travailler sur l'espace public à travers les décisions des tribunaux administratifs et de la cour constitutionnelle en Allemagne. Elle peut montrer que la manière dont l'espace public est conçu fait varier les libertés et devoirs des citoyens (2016). Zick évoque les menaces pour la liberté d'expression par l'assignation de manifestations à des lieux précis et plaide pour la nécessité d'un « *spatial turn* » (2006, p. 587) dans la jurisprudence sur le premier amendement du *bill of rights* des États-Unis. Mais aussi la mobilité et les modes d'habiter polytopiques sont affectés par l'encadrement juridique : Ford étudie par exemple la « présence légale », qui diffère de la présence et des mobilités actuelles : « *Jurisdictional presence is not physical but metaphysical. [...] One is metaphysically present in the jurisdiction of her domicile, even when she is actually walking the streets of a foreign city. [...] The physical location of her body is irrelevant* » (1999, p. 905). Benda-Beckmann appelle cela un « droit mobile » : « *inscribing their validity into the status of persons, animals or movables detached from a specific place irrespective of where they live* » (2009, p. 5).

La conjonction de ces travaux aide à l'émergence d'une interdisciplinarité nouvelle entre deux champs restés longtemps séparés, notamment à travers la notion d'ordre juridique. Les approches du droit reconnaissent aujourd'hui un « pluralisme » juridique et interrogent des « juridicités » plurielles (OTIS, 2012), c'est-à-dire appréhendent des ordres juridiques fondés aussi sur des organismes non étatiques comme l'ONU ou sur des pratiques fondées sur les droits coutumiers, par exemple (BENDA-BECKMANN et al., 2009). Chez Delmas-Marty (2004), la mondialisation du droit amène ainsi à l'enchevêtrement des espaces normatifs. On est en face de ce que Garcier appelle « *dispositif géo-légal* » (2009).

On le constate, la recherche actuelle concernant les spatialités du droit est essentiellement interdisciplinaire. Ses origines intellectuelles, ses développements et ses préoccupations ne se nourrissent pas seulement de la géographie et du droit mais aussi des études sociojuridiques et l'anthropologie juridique. Ceci a deux implications : d'une part, on peut parler d'un « *spatial turn* » pour comprendre cette conceptualisation renouvelée de l'intersection entre le droit et la spatialité (PHILIPPOPOULOS-MIHALOPOULOS, 2011). D'autre part, cette intersection inspire également des méthodologies renouvelées (BONY et MELLAC, 2020 ; BRICKELL et al., 2021 ; RUEGG, 2020) pour l'approche des multiples spatialités du droit.

PRÉSENTATION DU DOSSIER THÉMATIQUE

Ce numéro de *Géo-Regards* rassemble cinq articles qui sont autant d'exemples des multiples spatialités du droit. Ils s'inscrivent résolument dans ce courant interdisciplinaire et relationnel où l'interaction entre études juridiques et « *spatial turn* » génère une plus-value incontestable pour comprendre les spatialités contemporaines.

Pierre-Louis Ballot, Mathieu Gigot, Philippe Tanchoux et Hovig Ter Minassian étudient les effets normatifs des labels patrimoniaux, en tant que droit « souple ». Leur article transpose à l'échelle locale les principes du droit souple tirés du droit international. En examinant la manière dont les acteurs locaux s'approprient les labels patrimoniaux, ils analysent comment ceux-ci participent à l'amélioration de l'image

et de la marque des territoires et comment ils produisent des effets juridiques sur la qualification de l'espace. À partir d'une étude de cas de la région Centre-Val de Loire en France, ils documentent la pratique d'un droit souple non contraignant. Ils montrent ainsi comment cette pratique interpelle les relations existantes, et parfois figées, entre les autorités locales, les autorités intercommunales et l'État, voire induit des conflits entre eux. Ils dévoilent également les différentes interactions qui se développent entre les labels – en tant que droit souple – et les instruments réglementaires – en tant que droit contraignant – visant à la protection du patrimoine ou à l'application des outils restrictifs issus du code de l'urbanisme. Cet article contribue à la géographie du droit en élargissant le champ de la recherche au-delà des normes juridiques contraignantes pour inclure d'autres normes moins contraignantes par nature. Les auteurs mettent alors en avant deux fonctions des labels. Ils produisent un effet d'entraînement. L'appropriation des labels permet à de nouveaux élus d'acquérir des compétences utiles à la fois pour se familiariser avec le droit dur de l'urbanisme, les instruments de l'État et les modalités de leur mise en œuvre et pour inciter à l'intercommunalité et à la valoriser. Ils ont ensuite un rôle incitatif. Leur maîtrise sert aussi à (mieux) capter des ressources étatiques pas toujours faciles à identifier.

Tout comme les habitants, les collectivités et les autorités, les juges peuvent interpréter les spatialités du droit de différentes manières. **Florian Fasel** et **Thierry Largey** explorent les enjeux et les risques de l'inspection locale, qui est une pratique que les juges peuvent mobiliser pour établir les faits. Leur article se concentre, dans le contexte suisse, sur les cas de recours contre des décisions administratives. Leur discussion révèle les difficultés de l'inspection locale dans le raisonnement juridique. L'inspection locale donne au juge la possibilité d'intégrer sa propre expérience immédiate des lieux, de leur géographie et de leur spatialité lorsqu'il doit contrôler la validité d'une décision prise par l'autorité administrative. En principe, l'inspection locale peut pallier les carences des textes produits par l'autorité administrative, lorsque ceux-ci, fondés sur une connaissance de longue date des circonstances locales, ne rendent pas compte de certaines caractéristiques des lieux. Mais la spatialité du droit pose ici problème car il est malaisé de transcrire l'expérience locale de l'inspection, qui peut être subjective, dans un argumentaire et une décision juridiquement rationnels. Par exemple, la beauté d'un paysage est difficile à évaluer, car les éléments esthétiques sont liés à l'expérience personnelle du juge lorsqu'il procède à la visite du terrain. Pour limiter cette dérive possible, les auteurs insistent pour que le juge reste dans le registre argumentaire. Il lui revient de produire des contre-arguments aux arguments de l'autorité administrative, plutôt que d'exprimer des sentiments personnels issus de son expérience personnelle. Cet article apporte un éclairage juridique intéressant sur la tension entre autorités judiciaires et administratives et sur la relation entre la connaissance de la spatialité – au travers de l'inspection locale du juge et de la connaissance des circonstances locales de l'autorité administrative – et la motivation d'un jugement. L'idée que l'inspection locale fasse du juge qui la pratique un témoin susceptible de brouiller sa posture de juge, précisément, est utile dans le contexte du « *spatial turn* ». Le raisonnement reste cependant essentiellement juridique. Appliqué dans le cadre d'une procédure contentieuse (recours contre la décision d'une autorité administrative), il se concentre sur l'opposition entre « inspection locale » et « connaissance des circonstances locales ». Dans les deux cas, les auteurs semblent conférer un statut essentiellement passif aux formes de spatialité prises en compte. L'apport de l'article semble donc résider dans le

champ de la doctrine juridique avant tout : il traite du problème associé à la place que l'inspection locale doit avoir dans le contrôle d'une décision. Il met toutefois bien en évidence l'intérêt à produire une approche commune entre juristes et géographes. Le dialogue est riche de potentialités (voir INCE KELLER et al., 2024). Comme le montrent les travaux de Sylvestre et al. (2019) et Ince Keller (2024), les effets spatiaux du droit sont innombrables.

Caroline Delattre analyse les droits fonciers autochtones et le « *dispositif géo-légal* » en Guyane française. Elle inscrit sa réflexion dans les débats sur le pluralisme juridique dans un contexte postcolonial. Son article montre bien que l'État français garde la main, malgré la « fin » de la colonisation. Le droit de la Métropole impose et crée le « droit coutumier ». De même, il fait du foncier un passage obligé que les populations autochtones doivent emprunter afin de faire valoir leurs revendications. Dans la tension entre droit étatique et droit coutumier, les différentes parties ont pourtant des conceptions différentes de la terre, la considérant soit comme une ressource et une réserve foncière appartenant à l'État français, soit comme un territoire habité par les peuples autochtones. En documentant la circulation des modèles juridiques dans les mouvements d'indépendance dans les départements français d'outre-mer et en analysant les ouvertures juridiques issues des débats au sein des Nations unies, l'article rappelle l'importance de la terre pour les peuples autochtones : elle est au cœur de leur identité. Mais l'ouverture offerte par les Nations unies en faveur de la reconnaissance des communautés autochtones ne suffit pas. L'auteure dévoile le flou, voire les ambiguïtés, de l'État français qui ne reconnaît pas pleinement le droit international. Avec l'affirmation de l'unicité et de l'égalité de tous les membres de la communauté, la Constitution française joue contre la reconnaissance des droits des peuples autochtones à habiter la terre différemment. Au-delà du foncier et de la question de la relation à la terre, c'est alors bien le système juridique dans son ensemble qui est une ressource que l'État institue en une boîte noire difficilement accessible. *In fine*, le dispositif géolégal en vigueur impose le concept occidental de propriété foncière à la terre et aux peuples de Guyane française, niant toute relation autre que marchande qui existe pourtant entre les peuples et la terre.

Outre les juges, les législateurs élus sont également des acteurs clés dans les pratiques juridiques. **Christophe Mincke** propose une analyse de la loi pénitentiaire belge de 2005, en particulier une analyse du processus législatif qui a conduit à son élaboration puis à son adoption. Cette loi est marquée par l'évolution des conceptions des espaces pénitentiaires qui nécessite, à son tour, une série de reconfigurations juridiques, matérielles, sociales et normatives. L'article montre qu'au travers du processus législatif un nouveau consensus sur les espaces pénitentiaires a émergé. Ce nouveau consensus s'est manifesté dans la conception matérielle et la transition institutionnelle d'un modèle de clôture et de cloisonnement – la prison comme lieu d'immobilité pénible – à un modèle d'ouverture et de continuité. L'article confirme que la prison est l'imbrication de multiples spatialités : matérielles, juridiques et sociales. Comme le suggère la recherche archivistique entreprise par l'auteur, le nouveau consensus revient à concevoir les espaces pénitentiaires belges comme des lieux ouverts. La prison est à voir comme un lieu de passage permettant des contacts sociaux et l'accès aux ressources avec la société libre, à l'extérieur des murs de la prison. De cette manière, la vie des détenus n'est pas interrompue par la prison. Celle-ci peut faire partie de leur trajectoire personnelle, puisqu'ils continuent à être membres de la société, et contribuer à

les réintégrer dans la société une fois leur période de détention terminée. Cependant, cette conception se heurte à différents écueils matériels et sécuritaires qui la rendent difficilement applicable telle quelle. Il en va par exemple de la prison elle-même. C'est un bâtiment fermé qui incarcère les détenus. Il y a également l'enjeu de l'accès aux technologies de télécommunication, comme la téléphonie mobile. Pour des raisons de sécurité, leur usage exige un contrôle serré qui va à l'encontre des libertés individuelles et du maintien des liens sociaux. Il y a enfin les exigences de la « société hors les murs » qui, au travers du sentiment d'insécurité, limite l'idée même d'une prison ouverte. Cette analyse se termine par quelques remarques sur la manière dont la vision changeante des espaces carcéraux est liée à la transformation des relations entre la mobilité, les frontières, les réseaux et les territoires dans le monde contemporain. En ce sens, cet article s'inscrit bien dans la ligne proposée par la géographie carcérale avec des auteurs comme Gilmore (2007), Milhaud (2017), Valsangiacomo (1985) ou Valverde (2015).

L'intégration de considérations morales et émotionnelles peut être utile pour mieux comprendre les spatialités du droit. **Josepha Milazzo** propose un programme de recherche qui combine la géographie du droit et la géographie psychosociale pour explorer les multiples façons d'habiter dans un monde de plus en plus mobile. L'analyse présentée dans cet article est basée sur l'observation à Lagrasse, en France, que les personnes qui ont droit à une identité légalement protégée et garantie dans un lieu (tel qu'un village) ne ressentent pas toujours un sentiment d'appartenance à ce lieu. S'inspirant des idées de justice spatiale, l'auteure transpose le « droit à la ville » d'Henri Lefebvre et propose une analyse fondée sur le « droit au village » en examinant trois dimensions de l'habiter : la mobilité, l'appartenance et la participation. Le « droit *au* village » renvoie aux aspects émotionnels ou psychosociaux des pratiques quotidiennes des villageois. Il est distinct du « droit *et* village » qui est directement lié aux effets régulateurs du droit. L'article va donc au-delà de l'approche juridique qui insiste sur le statut du citoyen pour aborder l'appartenance – le *fait* de faire partie d'une entité – et le sentiment d'appartenance – le *ressenti* d'en faire partie. Si le droit crée les conditions pour le mûrissement d'un sentiment d'appartenance, les individus doivent pouvoir s'approprier les normes juridiques et leur donner personnellement des significations constitutives de l'espace : l'habitabilité d'un espace dépend en partie des droits des individus à prendre part à l'espace public/commun dans le milieu local. L'article souligne plusieurs questions de justice spatiale liées directement au droit. Mais il suggère également des influences indirectes, voire indépendantes du droit. Parmi les premières, l'auteure mentionne le marché foncier et les mesures de protection issues du dispositif légal visant à la protection du patrimoine. Toutes deux contribuent à la gentrification et influencent les règles entre « droit *et* village » et « droit *au* village ». Quant aux secondes, elles sont plutôt liées aux changements qui interviennent dans le temps et qui modifient la démographie villageoise, le personnel politique ou les valeurs. Par conséquent, ce qui semble acquis aujourd'hui ne le sera plus forcément quelques années plus tard... et le droit n'y peut rien.

Dans l'ensemble, les articles de ce numéro thématique démontrent qu'il existe de nombreuses façons de découvrir les multiples spatialités du droit. Ils procèdent d'une variété de perspectives théoriques et méthodologiques. Ils mobilisent aussi une empirie, souvent sous la forme d'études de cas, qui est issue de contextes très différents, à la fois en matière de nature, de localisation et d'échelle. En examinant de près le concept

de spatialité, ces articles montrent que les normes et pratiques juridiques sont liées de manière inextricable à différentes formes de relations spatiales entre des acteurs individuels et collectifs, institués ou non.

BIBLIOGRAPHIE

- BENDA-BECKMANN Franz von, BENDA-BECKMANN Keebet von et GRIFFITH Anne, 2009: *The Power of Law in a Transnational World: Anthropological Enquiries*, New York, Berghahn Books.
- BENNETT Luke et LAYARD Antonia, 2015: «Legal geography: Becoming legal detectives», *Geography Compass* 9(7), 406-422.
- BLOMLEY Nicholas, 1994: *Law, Space, and the Geographies of Power*, New York, Guilford Publications.
- BLOMLEY Nicholas, 2003: «From “what?” to “so what?”: Law and geography in retrospect», in HOLDER Jane et HARRISON Carolyn (dir.), *Law and Geography*, Oxford, Oxford University Press, 17-34.
- BONY Lucie et MELLAC Marie, 2020: «Introduction. Le droit: ses espaces et ses échelles», *Annales de géographie* 733-734, 5-17.
- BRAVERMAN Itus, BLOMLEY Nicholas, DELANEY David et KEDAR Alexandre, 2014: *The Expanding Spaces of Law: A Timely Legal Geography*, Stanford, Stanford University Press.
- BRICKELL Katherine, JEFFREY Alex et MCCONNELL Fiona, 2021: «Practising legal geography», *Area* 53(4), 557-561.
- BRICKELL Katherine et CUOMO Dana, 2019: «Feminist geolegality», *Progress in Human Geography* 43(1), 104-122.
- BRIGHENTI Andrea, 2006: «On territory as relationship and law as territory», *La revue Canadienne droit et société* 21(2), 65-86.
- DELANEY David, 2003: «Beyond the word: Law as a thing of this world», in HOLDER Jane et HARRISON Carolyn (dir.), *Law and Geography*, Oxford, Oxford University Press, 67-84.
- DELANEY David, 2004: «Tracing displacements: Or evictions in the nomosphere», *Environment and Planning D: Society and Space* 22(6), 847-860.
- DELMAS-MARTY Mireille, 2004: *Le relatif et l'universel. Les forces imaginantes du droit*, Paris, Seuil.
- FORD Richard, 1999: «Law's territory (a history of jurisdiction)», *Michigan Law Review* 97(4), 843-930.
- FOREST Patrick (dir.), 2009: *Géographie du droit: épistémologie, développement et perspectives*, Québec, Presses de l'Université Laval.
- GARCIER Romain, 2003: «Quel droit à polluer? La pollution des fleuves internationaux entre droit et géographie», *Bulletin de l'Association des géographes français* 80(3), 302-311.
- GARCIER Romain, 2009: «Une étude de cas: la pollution de la Fensch», in FOREST Patrick (dir.), *Géographie du droit: épistémologie, développement et perspectives*, Québec, Presses de l'Université Laval, 219-236.
- GILMORE Ruth, 2007: *Golden Gulag: Prisons, Surplus, Crisis, and Opposition in Globalizing California*, Berkeley, University of California Press.

- GLICK SCHILLER Nina et SALAZAR Noel B., 2013 : «Regimes of mobility across the globe», *Journal of Ethnic and Migration Studies* 39(2), 183-200.
- INCE KELLER Irem, 2024 : *Legal Geography of Risk Management : Unfolding Relationality, Uncertainties, and Resistance in the Case of Karabağlar, İzmir (Türkiye)*, thèse de doctorat, Faculté des géosciences et de l'environnement, Université de Lausanne.
- INCE KELLER Irem, YIP Maurice et RUEGG Jean, 2024 : «More-than-human promise: Relationality, materiality, and performativity», *Legalities* 4(1), 68-97.
- LUSSAULT Michel, 2003 : «Spatialité», in LÉVY Jacques et LUSSAULT Michel (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, 866-868.
- MELÉ Patrice, 2009 : «Pour une géographie du droit en action», *Géographie et cultures* 72, 25-42.
- MILHAUD Olivier, 2017 : *Séparer et punir. Une géographie des prisons françaises*, Paris, CNRS Éditions.
- OTIS Ghislain, 2012 : *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris, Éditions Karthala.
- PHILIPPOPOULOS-MIHALOPOULOS Andreas (dir.), 2007 : *Law and the City*, Oxon, New York, Routledge-Cavendish.
- PHILIPPOPOULOS-MIHALOPOULOS Andreas, 2011 : «Law's spatial turn : Geography, justice and a certain fear of space», *Law, Culture and the Humanities* 7(2), 187-202.
- RUEGG Jean, 2020 : «Analyse de l'accès public aux rives du Léman (Suisse) par une enquête géo-légale», *Annales de géographie* 733-734, 205-227
- SIEHR Angelika, 2016 : *Das Recht am öffentlichen Raum. Theorie des öffentlichen Raumes und die räumliche Dimension von Freiheit*, Tübingen, Mohr Siebeck.
- STOCK Mathis, 2021 : «De la «géographie du droit» à l'étude de la géographicité du droit?», in CLÉMENT Vincent, STOCK Mathis et VOLVEY Anne (dir.), *Mouvements de géographie. Une science sociale au tournant*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- STOCK Mathis, 2020 : «Régimes de mobilité. La géographicité du droit à travers l'exemple de la loi sur la mobilité de Berlin de 2018», *Annales de géographie* 735, 33-54.
- SYLVESTRE Marie-Ève, BLOMLEY Nicholas et BELLOT Céline, 2019 : *Red Zones : Criminal Law and the Territorial Governance of Marginalized People*, Cambridge, Cambridge University Press.
- VALSANGIACOMO Alberto, 1985 : *L'espace carcéral : le prisonnier, ses besoins, ses réponses*, Mémoire de licence, Département de géographie, Université de Genève.
- VALVERDE Mariana, 2015 : *Chronotopes of Law : Jurisdiction, Scale, and Governance*, Oxon, New York, Routledge.
- ZICK Timothy, 2006 : «Speech and spatial tactics», *Texas Law Review* 84, 581-651.

THE MULTIPLE SPATIALITIES OF LAW

The intersection of spatiality and law is an area of interdisciplinary debate between geographers and legal scholars. Geographers have understood how spatiality and law are inextricably intertwined, and legal scholars have initiated a spatial turn in the study of law. However, it is necessary to define more precisely what ‘spatiality’ means in this context, and to reflect on what this concept can offer. Drawing on a variety of theoretical and methodological perspectives, as well as empirical evidence from very different contexts, the articles in this special issue demonstrate the many possible ways of understanding the multiple spatialities of law.

Keywords: legal geography, spatiality, interdisciplinarity.

DIE VIELFÄLTIGEN RÄUME DES RECHTS

Die Überschneidung von Räumlichkeit und Recht ist ein Bereich interdisziplinärer Debatten zwischen Geografen und Juristen. Geografen haben verstanden, wie Räumlichkeit und Recht untrennbar miteinander verbunden sind, und Rechtswissenschaftler haben eine räumliche Wende in der Rechtswissenschaft eingeleitet. Es ist jedoch notwendig, genauer zu definieren, was « Räumlichkeit » in diesem Zusammenhang bedeutet, und darüber nachzudenken, was dieses Konzept leisten kann. Die Artikel in dieser Sonderausgabe stützen sich auf eine Vielzahl theoretischer und methodischer Perspektiven sowie auf empirische Belege aus sehr unterschiedlichen Kontexten und zeigen die vielen Möglichkeiten auf, die mannigfaltigen Räumlichkeiten des Rechts aufzudecken.

Stichworte: Rechtsgeografie, Räumlichkeit, Interdisziplinarität.

Jean RUEGG, Mathis STOCK, Maurice YIP <i>Les multiples spatialités du droit</i>	5
Pierre-Louis BALLOT, Mathieu GIGOT, Philippe TANCHOUX, Hovig TER MINASSIAN <i>À la périphérie du droit : les labels patrimoniaux comme outils de qualification juridique des espaces</i>	15
Florian FASEL, Thierry LARGEY <i>L'inspection locale par le juge, le système juridique à l'épreuve du terrain</i>	33
Caroline DELATTRE <i>Les revendications foncières des communautés autochtones de Guyane française : enjeux juridiques</i>	53
Christophe MINCKE <i>Quand le droit repense les spatialités pénitentiaires</i>	79
Joseph MilAZZO <i>Le droit au village : pouvoir se mouvoir, appartenir, et participer (Lagrasse, Aude)</i>	105
CONTRIBUTION HORS THÈME	135
Marjolaine GROS-BALTHAZARD, Christophe CLIVAZ, Leïla KEBIR, Géraldine OVERNEY, EliaNA LAURENTI <i>Les résidences secondaires à l'épreuve du Covid-19, un réchauffement durable des lits froids ? L'exemple de Crans-Montana et d'Anniviers (Valais, Suisse)</i>	137
PRÉSENTATION DE THÈSE	163
Irem INCE KELLER <i>Gestion des risques et géographie du droit : relationalité, incertitudes et résistance dans le cas de Karabağlar, İzmir (Türkiye)</i>	165

